CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.843 du 23 avril 2001

A.103.193/VI-15.918

En cause : **de LOBKOWICZ** Stéphane,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle.

Parties intervenantes :

1. **MARTROYE de JOLY** Jacques,

   ayant élu domicile chez
   Me Dominique LAGASSE, avocat,
   chaussée de La Hulpe 187
   1170 Bruxelles,

2. **DUPUIS** Françoise,

3. **VERSTRAETEN** Claudine,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

4. **de LAVELEYE** Chantal,

5. **de HALLEUX** Guy,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

6. **l'Etat belge,** représenté
   par le Ministre de l'Intérieur,

   ayant élu domicile chez
   Me Michel MAHIEU, avocat,
   avenue Louise 523
   1050 Bruxelles.

Partie appelée en intervention :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 11 avril 2001 par Stéphane LOBKOWICZ, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la délibération du conseil communal de la (commune d'Uccle) du jeudi 5 avril 2001 à l'occasion de laquelle fut élu en qualité d'échevin Monsieur Jacques MARTROYE de JOLY";

Vu les requêtes introduites les 12 et 13 avril 2001 par lesquelles Jacques MARTROYE de JOLY, Françoise DUPUIS, Claudine VERSTRAETEN, Chantal de LAVELEYE, Guy de HALLEUX et l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, demande à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu la requête introduite le 12 avril 2001 par laquelle Jacques MARTROYE, requérant en intervention, demande que l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, soit appelée en intervention dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 avril 2001 à 10 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Mes P. LAMBERT et S. DEPRE, avocats, comparaissant pour la partie adverse, Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour les quatrième et cinquième parties intervenantes, et Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la sixième partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. A l'issue des élections communales du 8 octobre 2000 à Uccle, la liste P.R.L., conduite par Eric ANDRE, obtient la majorité absolue avec 26 sièges sur 41. La liste ECOLO obtient 7 sièges, la liste P.S. en obtient 4, et les listes F.D.F. et P.S.C. chacune 2.

Stéphane de LOBKOWICZ et Eric ANDRE, tous deux élus de la liste P.R.L., bénéficient respectivement de 7.948 et 6.563 voix de préférence.

L'un et l'autre prétendent à la nomination de bourgmestre.

2. Le 9 octobre 2000, 15 élus du groupe P.R.L. signent un acte de présentation de Stéphane de LOBKOWICZ en qualité de bourgmestre.

3. Le 18 octobre 2000, 10 autres élus du groupe P.R.L., au nombre desquels ne figure pas Eric ANDRE, ainsi que 7 élus du groupe ECOLO, 4 élus du groupe P.S. et 2 élus du groupe F.D.F. informent le Ministre de l'Intérieur de ce que, représentant une majorité des membres du conseil communal, ils appuient la désignation de Eric ANDRE en qualité de bourgmestre, tandis que M. de LOBKOWICZ ne dispose d'aucune majorité au sein du conseil communal.

4. Un arrêté royal du 27 décembre 2000 nomme Eric ANDRE en qualité de bourgmestre.

5. Un arrêt nº 91.974 du 5 janvier 2001 ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 27 décembre 2000 n'accueillant pas la présentation de Stéphane de LOBKOWICZ aux fonctions de bourgmestre de la commune d'Uccle et nommant Eric ANDRE à ces mêmes fonctions.

Cet arrêt a considéré notamment qu'Eric ANDRE ne disposait pas de l'appui d'une majorité des élus de la liste à laquelle il appartenait, et que la majorité des élus au conseil communal, dont il pouvait se prévaloir, résultait d'une manoeuvre que l'article 13, alinéa 1er, de la Nouvelle Loi communale avait clairement voulu empêcher.

6. Le 9 janvier 2001, le conseil communal tente de procéder à l'élection et à la prestation de serment des échevins.

Lors du premier scrutin, destiné en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale à désigner le premier échevin, Mme CATTOIR obtient 15 voix pour et Mme FRAITEUR 2. Aucune de ces deux candidates qui avaient bénéficié d'un acte de présentation écrite reconnu recevable, n'obtient ainsi la majorité absolue des suffrages, 24 conseillers ayant voté contre.

Après discussions, 24 conseillers quittent la séance qui est levée, le conseil communal n'étant plus en nombre pour délibérer valablement.

7. Le 18 janvier 2001, le conseil communal tente à nouveau de procéder à l'élection et à la prestation de serment des échevins.

Lors du premier scrutin, trois candidats bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

M. DESMEDT obtient 24 voix pour, M^me^ CATTOIR 15 et M^me^ FRAITEUR 2.

M. DESMEDT est élu premier échevin. Il prêtera serment le 29 janvier 2001.

Lors du scrutin destiné à désigner le deuxième échevin, M^me^ RIGAUX et M^me^ FRAITEUR bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

M^me^ RIGAUX obtient 14 voix pour et M^me^ FRAITEUR 3.

24 conseillers ont voté contre.

Aucune des deux candidates proposées n'est élue.

8. Lors d'une séance à la Chambre des Représentants le 25 janvier 2001, le Ministre de l'Intérieur, en réponse à une question orale de M. SIMONET, précise notamment ce qui suit :

" Il ressort de l'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale qu'un mandat d'échevin ne peut être vacant pendant plus de 3 mois. Il convient donc, après plusieurs rejets du ou des candidats présentés par écrit par une majorité absolue de conseillers, de convoquer le conseil communal à la veille de l'échéance du délai de 3 mois qui commence à courir le jour de la séance d'installation du nouveau conseil. Lors de cette séance, les échevins devront impérativement être élus.

S'il y a des présentations écrites, le conseil vote tout d'abord sur ces candidatures. Si le ou les candidats sont de nouveau rejetés, le président du conseil fait appel à des candidatures orales. Dans un premier temps, les candidats présentés oralement doivent être appuyés par une majorité des élus de la liste du candidat présenté. Si le candidat ainsi présenté est rejeté par une majorité du conseil communal, des conseillers peuvent présenter leur candidature de vive voix sans que l'appui d'une majorité des élus de la liste du candidat présenté soit nécessaire.

(...)

La procédure de la présentation orale a précisément pour but d'éviter que l'exigence de la signature par une majorité des élus de la liste du candidat présenté ne conduise à une impasse. (...)

Si le candidat ainsi présenté de vive voix ne rallie pas la majorité des suffrages valables et seulement dans ce cas-là, le conseil communal peut procéder à l'élection d'un échevin hors présentation. Les conseillers votent alors sur des bulletins où figurent les noms de tous les conseillers. Si aucun conseiller n'a obtenu la majorité après deux tours de scrutin, il est procédé au ballottage entre les deux conseillers qui ont obtenu le plus grand nombre de voix".

9. Le 22 février 2001, le conseil communal a, à son ordre du jour, l'élection et la prestation de serment des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e échevins.

Lors du scrutin destiné à désigner le deuxième échevin, Mme CATTOIR, Mme FRAITEUR et Mme CHEVALIER bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

Sur 39 votants, Mme CATTOIR obtient 11 voix pour, Mme FRAITEUR 3, et Mme CHEVALIER aucune.

24 conseillers ont voté contre et 1 s'est abstenu.

Aucune des trois candidates proposées n'est élue.

10. Le 22 mars 2001, le conseil communal a à nouveau à son ordre du jour, l'élection et la prestation de serment des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e échevins.

Lors du scrutin destiné à désigner le deuxième échevin, Mme CATTOIR et Mme FRAITEUR bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

L'acte de présentation de Mme CATTOIR est signé par 15 membres du groupe P.R.L., dont M. DAUCHOT qui a cependant fait savoir qu'il y avait lieu de considérer sa signature comme nulle et non avenue.

Signé dès lors par 14 membres, soit encore la majorité du groupe P.R.L., cet acte de présentation est considéré comme toujours valable.

Sur 41 votants, Mme CATTOIR obtient 13 voix pour, et Mme FRAITEUR 2.

25 conseillers ont voté contre et 1 bulletin est nul.

Aucune des deux candidates proposées n'est élue.

11. Le 5 avril 2001, le conseil communal tente à nouveau de procéder à l'élection et à la prestation de serment des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e échevins.

Lors du scrutin destiné à désigner le deuxième échevin, Mme CATTOIR et Mme FRAITEUR bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

Sur 39 votants, Mme CATTOIR obtient 13 voix pour, et Mme FRAITEUR 1.

25 conseillers ont voté contre.

Aucune des deux candidates proposées n'est élue et 13 conseillers quittent la séance.

Sous la présidence de M. DESMEDT, premier échevin, le conseil communal décide, par 25 voix pour et 1 voix contre, de poursuivre la procédure.

Le président appelle les présentations de vive voix, soutenues par la majorité de leur groupe. Aucune n'est introduite.

Le conseil communal décide, par 25 voix pour et 1 voix contre, de poursuivre la procédure, à savoir le vote sans présentation, sur des bulletins de vote reprenant le nom de l'ensemble des membres du conseil, pour le candidat de leur choix.

Sur 26 votants, Mme Marianne GUSTOT obtient 25 voix pour. Il y a 1 voix contre.

Mme GUSTOT est élue deuxième échevin et prête serment.

Lors du scrutin destiné à désigner le troisième échevin, Mme de LAVELEYE, Mme FRAITEUR et Mme RIGAUX bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

Sur 26 votants, Mme de LAVELEYE obtient 25 voix pour, Mme RIGAUX 1 et Mme FRAITEUR aucune.

Mme de LAVELEYE est élue troisième échevin et prête serment.

Lors du scrutin destiné à désigner le quatrième échevin, M. COHEN et Mme FRAITEUR bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

Sur 26 votants, M. COHEN obtient 1 voix pour, et Mme FRAITEUR aucune.

25 conseillers ont voté contre.

Aucun des deux candidats proposés n'est élu.

Le conseil communal décide, par 25 voix pour et 1 voix contre, de poursuivre la procédure.

Le président appelle les présentations de vive voix, soutenues par la majorité de leur groupe. Aucune n'est introduite.

Le conseil communal décide, par 25 voix pour et 1 voix contre, de poursuivre la procédure, à savoir le vote sans présentation, sur des bulletins de vote reprenant le nom de l'ensemble des membres du conseil, pour le candidat de leur choix.

Sur 26 votants, M. Eric SAX obtient 25 voix pour. Il y a 1 voix contre.

M. SAX est élu quatrième échevin et prête serment.

Lors du scrutin destiné à désigner le cinquième échevin, M. ADLER et M^{me} FRAITEUR bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

Sur 26 votants, M. ADLER obtient 1 voix pour, et M^{me} FRAITEUR aucune.

25 conseillers ont voté contre.

Aucun des deux candidats proposés n'est élu.

Le conseil communal décide, par 25 voix pour et 1 voix contre, de poursuivre la procédure.

Le président appelle les présentations de vive voix, soutenues par la majorité de leur groupe. Aucune n'est introduite.

Le conseil communal décide, par 25 voix pour et 1 voix contre, de poursuivre la procédure.

Sur 26 votants, M. Marc COOLS obtient 25 voix pour. Il y a 1 voix contre.

M. COOLS est élu cinquième échevin et prête serment.

Lors du scrutin destiné à désigner le sixième échevin, M. BEYER de RYKE, Mme DUPUIS et Mme FRAITEUR bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

Sur 26 votants, M. BEYER de RYKE obtient 1 voix pour, Mme DUPUIS 25 et Mme FRAITEUR aucune.

Mme Françoise DUPUIS est élue sixième échevin.

Elle signale toutefois qu'elle exerce un mandat ministériel et doit dès lors être considérée comme empêchée. Son groupe et elle-même proposent Mme Claudine VERSTRAETEN pour la remplacer.

25 membres prennent part au vote pour savoir qui remplacera Mme DUPUIS.

Mme VERSTRAETEN obtient 25 voix pour. Elle est élue sixième échevin et prête serment.

Lors du scrutin destiné à désigner le septième échevin, M. de LOBKOWICZ et Mme FRAITEUR bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

Sur 26 votants, Mme FRAITEUR obtient 1 voix pour et M. de LOBKOWICZ aucune.

25 conseillers ont voté contre.

Aucun des deux candidats proposés n'est élu et M. de LOBKOWICZ quitte la séance.

Le conseil communal décide, à l'unanimité, soit par 25 voix pour, de poursuivre la procédure.

Le président appelle les présentations de vive voix, soutenues par la majorité de leur groupe. Aucune n'est introduite.

Le conseil communal décide, par 25 voix pour, de poursuivre la procédure.

Sur 25 votants, M. Jacques MARTROYE de JOLY obtient 25 voix pour. Il est élu septième échevin.

M. de LOBKOWICZ rentre en séance et M. MARTROYE de JOLY prête serment.

Lors du scrutin destiné à désigner le huitième échevin, M^me^ CHEVALIER-DUVIEUSART, M. de HALLEUX et M. VILAIN bénéficient d'un acte de présentation écrite reconnu recevable.

Sur 26 votants, M. de HALLEUX obtient 24 voix pour, M. VILAIN 1 et M^me^ CHEVALIER-DUVIEUSART aucune.

M. de HALLEUX est élu huitième échevin et prête serment.

La présente demande de suspension vise donc l'élection de M. Jacques MARTROYE de JOLY en qualité de septième échevin;

Considérant, au préalable, peut-être sans guère de pertinence juridique évidente mais non sans intérêt quant au fonctionnement de nos institutions, que cet exposé des faits révèle un problème politique majeur, susceptible

d'aboutir au blocage du fonctionnement normal des institutions d'une commune; qu'il y a lieu de rappeler qu'un problème politique devrait, par nature, trouver une solution politique, que toute autre solution ne peut s'avérer que boiteuses et critiquable, et que le seul bon juge d'un problème politique est le corps électoral; qu'il y a lieu de regretter que les protagonistes de ce blocage n'aient pu faire preuve d'assez de sagesse pour trouver entre eux, dans l'intérêt général des habitants de leur commune, une solution qui, mettant de côté les ambitions et intérêts personnels, permette une gestion normale des intérêts communaux; qu'il y a lieu de regretter encore qu'il soit demandé à une juridiction, tenue à la plus stricte impartialité, notamment et peut-être surtout en matière politique, de trancher une telle dispute, toute décision, quelle qu'elle soit, apparaissant inévitablement comme un parti pris; que ces regrets sont d'autant plus vifs que cette question délicate est posée dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence qui ne permet ni due instruction par toutes les parties intéressées, ni mûre réflexion, ni même un minimum de collégialité dans la décision, garantie objective d'impartialité; que, toutefois, par nature, les regrets sont vains et qu'il y a lieu de répondre à la demande de suspension;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention de Jacques MARTROYE de JOLY, celui-ci ayant évidemment intérêt à la cause;

Considérant qu'il y a également lieu d'accueillir la requête en intervention forcée dirigée contre l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur, de même que l'intervention volontaire de ce dernier, dès lors que c'est à son encontre qu'est dirigé le troisième moyen pris du détournement de pouvoir;

Considérant qu'il y a également lieu d'accueillir les requêtes en intervention de Chantal de LAVELEYE et Guy de HALLEUX, Françoise DUPUIS et Claudine VERSTRAETEN;

Considérant, quant au recours à la procédure d'extrême urgence, que l'article 8, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prévoit que la demande de suspension contient, le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence; qu'en outre, le recours à cette procédure, qui réduit fortement les droits de défense des parties, ne peut être accueilli que dans des cas dûment justifiés;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, s'il s'explique à suffisance sur le recours à la procédure de référé, ne justifie en revanche en aucune manière l'extrême urgence alléguée, si ce n'est par la considération que "l'intérêt général commande qu'il soit, dans les meilleurs délais, mis fin aux difficultés entourant la nomination d'un échevin";

Considérant que cette considération par trop générale et abstraite ne peut suffire à justifier le recours à cette procédure d'extrême urgence plutôt qu'à la procédure de suspension ordinaire, d'autant qu'un éventuel arrêt de suspension ne mettrait nullement fin aux dites difficultés, bien au contraire; que, partant, la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable;

Considérant en outre et surabondamment que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de

l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant se prévaut d'un préjudice moral particulier, distinct de celui que subit tout candidat échevin qui n'est pas élu; que ce préjudice moral grave serait, selon lui, celui souffert par le candidat fidèle à la majorité de sa liste qui voit les dissidents de cette même liste cyniquement récompensés de leur dissidence et de leur violation de la loi; qu'il serait difficilement réparable compte tenu de la longueur de la procédure au fond et de la durée de la législature communale; que le requérant ajoute que, lorsqu'un moyen pris du détournement de pouvoir, comme en l'espèce, est tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable est avéré; qu'il se prévaut encore du préjudice que la Commune elle-même ne manquera pas de subir, les décisions prises par un Collège irrégulièrement composé étant dès lors irrégulières;

Considérant que le requérant est un homme politique; qu'il doit se savoir soumis aux aléas des résultats électoraux et des alliances nouées entre partis; qu'il ne saurait subir un préjudice moral grave qu'un arrêt d'annulation serait impuissant à réparer, du seul fait de ne pas se voir élu échevin; que les circonstances particulières, illégalité ou détournement de pouvoir, qu'il invoque, à les supposer établies, ne sont pas de nature à aggraver le dommage moral souffert; que le requérant n'est ni recevable ni fondé à se prévaloir du préjudice souffert par la Commune, dès lors que cette éventuelle atteinte à l'intérêt général résultera, entre autres, de ce que le requérant lui-même choisit de faire prévaloir son intérêt personnel;

Considérant ainsi, outre l'irrecevabilité pour défaut d'extrême urgence, que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par Jacques MARTROYE de JOLY, Françoise DUPUIS, Claudine VERSTRAETEN, Chantal de LAVELEYE, Guy de HALLEUX et l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, dans la procédure en référé d'extrême urgence sont accueillies.

La requête par laquelle Jacques MARTROYE de JOLY appelle en intervention l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 42.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 10.000 francs pour Jacques MARTROYE de JOLY et à concurrence de 5.000 francs pour chacune des autres parties intervenantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-trois avril deux mille un par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.